

L'accès aux procédures judiciaires : de la théorie à la pratique, un enjeu pour la recherche et l'accès à la justice

Édith Perrault and Emmanuelle Bernheim

Volume 53, Number 2, 2023

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1111265ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1111265ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Perrault, É. & Bernheim, E. (2023). L'accès aux procédures judiciaires : de la théorie à la pratique, un enjeu pour la recherche et l'accès à la justice. *Revue générale de droit*, 53(2), 417–454. <https://doi.org/10.7202/1111265ar>

Article abstract

The open court principle is a fundamental aspect of our democratic society. The public nature of judicial proceedings is constitutionally protected. However, in Quebec, the number of published judgments is limited, and there is no unified process for accessing court records, which explains the divergence of practices and results across jurisdictions, matters and districts. Through various research experiences, we have documented many barriers preventing access to court records, highlighting the gap between constitutional guarantees and the reality on the ground. The resulting delays and costs are a challenge for research, and invite consideration of the open court principle, as well as the scientific and social value of these records and their preservation. Considering their importance for research, and more broadly for access to justice and democracy, we will discuss what practical obscurity means for researchers and citizens.

L'accès aux procédures judiciaires : de la théorie à la pratique, un enjeu pour la recherche et l'accès à la justice

ÉDITH PERRAULT* ET EMMANUELLE BERNHEIM**

RÉSUMÉ

Le caractère public des procédures judiciaires est constitutionnellement consacré. Or, au Québec, le nombre de jugements publiés est limité et il n'existe pas de procédé unifié permettant d'accéder aux dossiers judiciaires, ce qui explique des divergences de pratiques et de résultats selon les instances, les matières et les districts. Grâce à diverses expériences de recherche, nous avons documenté nombre d'obstacles à l'accès aux dossiers judiciaires, mettant en lumière le fossé qui sépare les garanties constitutionnelles et la réalité sur le terrain. Les délais et les coûts qui en découlent constituent un enjeu pour la recherche et invitent à se pencher sur le principe de la publicité des débats ainsi que sur la valeur scientifique et sociale de ces archives et leur conservation. Considérant leur importance pour la recherche, et plus largement pour l'accès à la justice et la démocratie, nous discuterons de ce que l'inaccessibilité pratique signifie pour les chercheur.e.s et les justiciables.

MOTS-CLÉS :

Accès, archives judiciaires, expériences de recherche documentaire, inaccessibilité pratique, public.

ABSTRACT

The open court principle is a fundamental aspect of our democratic society. The public nature of judicial proceedings is constitutionally protected. However, in Quebec, the number of published judgments is limited, and there is no unified process for accessing court records, which explains the divergence of practices and results across jurisdictions, matters and districts. Through various research experiences, we have documented many barriers preventing access to court records, highlighting the gap between constitutional guarantees and the reality on the ground. The resulting

* Avocate, étudiante au doctorat en droit à l'Université d'Ottawa.

** Professeure titulaire à la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en santé mentale et accès à la justice.

delays and costs are a challenge for research, and invite consideration of the open court principle, as well as the scientific and social value of these records and their preservation. Considering their importance for research, and more broadly for access to justice and democracy, we will discuss what practical obscurity means for researchers and citizens.

KEYWORDS:

Access, documentary research experience, judicial records, practical obscurity, public.

SOMMAIRE

Introduction.....	419
I. Le cadre juridique de l'accès aux procédures judiciaires : un accès théorique.....	423
A. Le caractère public des procédures judiciaires.....	423
B. Le cadre législatif de l'accès aux procédures judiciaires.....	426
1. Le <i>Code criminel</i> et le <i>Code de procédure pénale</i>	427
2. Le <i>Code de procédure civile</i>	430
C. L'accès aux procédures judiciaires dans les règlements des tribunaux.....	432
II. De l'accès théorique à l'inaccessibilité pratique.....	435
A. L'accessibilité des archives judiciaires.....	435
B. La publicité des jugements.....	437
C. Les conditions d'accès aux dossiers judiciaires.....	439
III. L'inaccessibilité pratique : le cumul des obstacles à l'accès aux procédures judiciaires.....	442
A. Les obstacles juridiques.....	444
B. Les obstacles pratiques.....	445
1. Les obstacles matériels : pour avoir accès aux travaux de la cour, il faut qu'ils existent.....	445
2. Les obstacles technologiques des moteurs de recherche désuets et le dogme du papier.....	447
3. Les obstacles spatiotemporels : la consultation circonsrite dans l'espace et le temps.....	449
C. Les obstacles relatifs à l'équité.....	451
1. Les obstacles d'ordre financier : pour avoir accès, il faut en avoir les moyens.....	451
2. Les obstacles d'ordre humain : savoir se présenter et convaincre.....	453
Conclusion.....	453

INTRODUCTION

La question de l'accès aux procédures judiciaires n'est pas nouvelle : en 2003, le Conseil canadien de la magistrature publiait un rapport sur la transparence de la justice et l'accès électronique aux archives judiciaires¹, dans lequel il rappelait que « le droit du public à la publicité de la justice est une importante règle constitutionnelle » et que de manière générale, la publicité l'emporte sur le droit à la vie privée². La règle prescrit l'accès physique aux salles d'audience, ainsi que la consultation et la reproduction du contenu des dossiers judiciaires, soit les documents produits pour et par le tribunal, comme les actes introductifs d'instance, les rapports d'expertise, les procès-verbaux d'audience, les motifs et ordonnances judiciaires (les jugements), les mémoires d'appel, les transcriptions des débats, etc.³.

Pour la Cour suprême du Canada, l'accès du public aux tribunaux et à leurs travaux constitue une règle de nature constitutionnelle et également une des composantes de l'accès à la justice⁴, une conception qui rejoint celle du législateur québécois. C'est en effet la raison d'être de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), une société d'État dont la principale fonction est de « promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité »⁵.

Pourtant, au moment d'écrire ces lignes, bien que quelques initiatives et projets pilotes favorisent un tel accès dans les cours fédérales et dans certaines provinces⁶, la situation canadienne est loin de celle

1. Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, « La transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires, et la protection de la vie privée » (2003) à la p 2, en ligne (pdf) : *Conseil canadien de la magistrature*, Document de travail <www.publications.gc.ca/collections/collection_2008/lcc-cdc/JL2-75-2003F.pdf> [CCM].

2. *Ibid.* Voir aussi *FN (Re)*, 2000 CSC 35 au para 10.

3. CCM, *supra* note 1 à la p 8.

4. *Société Radio-Canada c Manitoba*, 2021 CSC 33 aux para 6, 27, 37 et 79 [*SRC c Manitoba*]; *Endean c Colombie-Britannique*, 2016 CSC 42 au para 92, le juge Wagner (avec l'accord de la juge Karakatsanis), motifs concordants, et voir aussi au para 84 [*Endean*]; Roderick A Macdonald, « L'accès à la justice aujourd'hui au Canada : étendue, envergure, ambitions » dans Julia Bass, William A Bogart et Frederick H Zemans, dir, *L'accès à la justice pour le nouveau siècle*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2005 aux pp 129–30 [*Macdonald*].

5. *Loi sur la société d'information juridique*, RLRQ 1975, c S-20, art 19.

6. Cour suprême du Canada, « Dossiers », en ligne : *Cour Suprême du Canada* <www.scc-csc.ca/case-dossier/index-fra.aspx>; Canada, Cour fédérale, « Dossiers de la cour », en ligne : *Cour fédérale* <www.fct-cf.gc.ca/fr/dossiers-de-la-cour-et-decisions/dossiers-de-la-cour>. En Colombie-Britannique, un système de dépôt et de consultation en ligne a été mis en place au

des États-Unis où les mesures d'accès à distance et sur place sont bien plus développées⁷ :

La portée de l'information récupérable est extraordinaire. Selon la polyvalence du site, on peut faire des recherches par une variété de demandes, par exemple toutes les affaires dans la juridiction par la nature de l'action; toutes les affaires jugées tel jour; toutes les affaires auxquelles tel individu est partie⁸.

Au Québec, la personne qui demande à consulter et reproduire des procédures judiciaires dans lesquelles elle n'est pas partie, par exemple, à des fins de recherche, doit s'attendre à investir des ressources considérables pour y avoir accès. Non seulement la province accuse un sérieux retard sur le plan du dépôt et de la consultation à distance⁹, mais encore le cadre juridique est méconnu et le personnel des greffes confond les limites qu'imposent les différentes ordonnances. Enfin, les greffes, comme SOQUIJ, ne disposent pas des ressources nécessaires pour assurer la diffusion des jugements et la consultation des autres documents judiciaires.

Les procédures judiciaires sont pourtant un moyen unique d'informer et de documenter le droit, sa mise en œuvre, ainsi que l'évolution de l'activité judiciaire et sociale¹⁰. Elles constituent un accès

début des années 2000, « Court Services Online », en ligne : *British Columbia* <www.justice.gov.bc.ca/cso/index.do>.

7. CCM, *supra* note 1 aux pp 2 et 20–25. D'autres pays ont mis en place des systèmes informatisés d'accès aux documents judiciaires, notamment l'Australie, le Brésil, la Finlande, l'Italie, la Malaisie, Singapour, la Turquie. Voir Nicolas Vermeys et al, *Étude relative à l'incidence des technologies de l'information et des communications sur la gestion de l'information dans l'administration judiciaire québécoise*, étude préparée à l'attention du ministère de la Justice du Québec, Montréal, Laboratoire de cyberjustice de Montréal (2017), aux pp 140–46 en ligne (pdf) : *Ministère de la Justice du Québec* <www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/ministere/Etude_janvier_2017_Transformation_Justice.pdf>.

8. CCM, *supra* note 1 à la p 25.

9. En avril 2020, dans le contexte de la pandémie, la ministre de la Justice et procureure générale du Québec M^{me} Sonia Label annonçait la mise en ligne du greffe numérique de la Cour d'appel du Québec, un projet pilote qui arrive avec 20 ans de retard : Québec, Cour d'appel du Québec, « Greffe numérique de la Cour d'appel : projet pilote relatif au dépôt électronique de la déclaration d'appel en matière civile — Disponible le 9 avril prochain » (7 avril 2020), en ligne : *Cou d'appel du Québec* <www.courdappelduquebec.ca/actualites/detail/greffe-numerique-de-la-cour-dappel-projet-pilote-relatif-au-depot-electronique-de-la-declaration/>.

10. Voir généralement Jean-Claude Farcy, « Les archives judiciaires et l'évolution de la recherche en histoire contemporaine » (1992) 158–159 *Gazette des archives* 251; Evelyn Kolish, « L'histoire du droit et les archives judiciaires » (1993) 34:1 *C de D* 289 [Kolish, « L'histoire du droit »]; Thierry Nootens, « Le dégoût de l'archive : le Rapport du Comité interministériel sur les archives

privilegié aux tribunaux en tant qu'institutions publiques, appartenant au public, et dont la publicité des débats est directement liée à des principes démocratiques¹¹. Dans les dernières années, les recherches documentant les procédures judiciaires, notamment par l'analyse des dossiers, ont permis de mettre au jour les inégalités que produit et reproduit l'institution judiciaire¹². L'analyse des dossiers judiciaires par des organismes communautaires constitue, à ce jour, le moyen le plus fiable de connaître les pratiques dans des domaines comme celui de la santé mentale, où les audiences se déroulent à huis clos¹³.

Nous soutiendrons dans cet article, à partir d'exemples tirés de nos propres expériences de recherche, que les obstacles à l'accès, qualifiés dans la littérature d'« opacité dans les faits » (*practical obscurity*)¹⁴, constituent une limite méthodologique qui compromet la capacité de

judiciaires de 1989 et le patrimoine documentaire du Québec» (2020) 29:1 Bulletin d'histoire politique 162.

11. *Edmonton Journal c Alberta* (PG), [1989] 2 RCS 1326, 1989 CanLII 20 (CSC), notamment à la p 1339 [*Edmonton Journal*]; *Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick* (PG), [1996] 3 RCS 480, 1996 CanLII 184 (CSC), aux para 19 et 23 [*SRC c NB*]; *Sherman (Succession) c Donovan*, 2021 CSC 25 aux para 1, 5, 30 et 39 [*Sherman*]; *SRC c Manitoba*, *supra* note 4 au para 78. Voir Pierre Noreau, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections » dans Pierre Noreau, dir, *Révolutionner la justice*, Montréal, Thémis, 2010, 13 [Noreau, « Accès à la justice »].

12. Voir par ex Émilie Biland, *Gouverner la vie privée : l'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Paris, ENS Édition, 2019; Marcelo Otero, « Traiter les intraitables : l'univers des autorisations judiciaires de soins à Montréal » (2016) 28:2 NPS 203; Françoise-Romaine Ouellette et Carmen Lavallée, « L'adoption légale comme révélateur de l'évolution de la famille au Québec » dans Carmen Lavallée et Françoise-Romaine Ouellette, dir, *Comprendre la filiation et la parenté à travers le prisme de l'adoption*, Sainte-Foy (QC), Presses de l'Université Laval, 2020, 131; André Cellard et Patrice Corriveau, « 250 ans de suicides au Québec : les fondations d'une recherche dans les Archives du coroner » (2013) 46:91 Histoire sociale 2016.

13. Par ex Action Autonomie, *Trop souvent un abus, toujours un échec : portrait du recours à l'autorisation judiciaire de soins et d'hébergement en santé mentale par les établissements de santé montréalais*, Montréal (2021), en ligne : Action Autonomie <www.actionautonomie.qc.ca/document/trop-souvent-un-abus-toujours-un-echec/>; Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec, *L'autorisation judiciaire de soins : le trou noir de la psychiatrie* (2014), en ligne : Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec <www.agidd.org/publications/lautorisation-judiciaire-de-soins-le-trou-noir-de-la-psychiatrie/>; Droits et recours, *La perte de liberté ça se questionne... aussi en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine*, Caplan, 2014 à la p 45, en ligne (pdf) : Droits et recours <www.droitsetrecours.org/wp-content/uploads/Recherche-P-38.001-VF.pdf>; Droits et recours Laurentides et Centre communautaire juridique Laurentides-Lanaudière, *Lorsque les pratiques baïllonnent les droits et libertés! Étude menée dans la région des Laurentides sur l'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, Terrebonne, (2010), en ligne (pdf) : Droits et recours Laurentides et Centre Communautaire juridique Laurentides-Lanaudière <www.droitsetrecourslaurentides.org/wp-content/uploads/2022/07/lorsque-les-pratiques-baillonnent-les-droits-et-libertes-janvier-2010.pdf>.

14. Nicolas Vermeys, « Privacy v Transparency: How Remote Access to Court Records Force Us to Re-Examine Our Fundamental Values » dans Karim Benyekhlef, dir et al, *eAcces to Justice*,

la recherche universitaire et communautaire d'accomplir sa fonction scientifique et sociale¹⁵. L'objectif d'une telle discussion est double. D'une part, rendre visibles les obstacles rencontrés et les analyser sous l'angle du caractère public des procédures, alors que nous avons constaté que le droit d'accès est méconnu. D'autre part, proposer un portrait général de l'accès en vue d'encourager l'utilisation des dossiers judiciaires en tant que matériel empirique de recherche¹⁶.

Nous nous intéresserons d'abord à l'accès aux procédures judiciaires, tel que la loi et la jurisprudence le garantissent et l'encadrent (I). Nous poursuivrons avec une restitution de nos expériences d'accès aux dossiers judiciaires (II), puis proposerons une typologie des obstacles rencontrés (III).

Ottawa (ON), Presses de l'Université d'Ottawa, 2016, 123, traduit par « opacité dans les faits » ou « opacité pratique » dans CCM, *supra* note 1; Vermeys et al, *supra* note 7 à la p 94 :

[E]n raison de l'opacité dans les faits (l'idée qu'une information publique demeure difficilement accessible), l'aspect « public » des dossiers judiciaires et de l'information confidentielle qu'ils renferment, est plus théorique que factuel. [...] En d'autres termes, bien que les dossiers judiciaires soient publics, les obstacles rencontrés pour y avoir accès ont contribué à maintenir la confidentialité des informations personnelles [...] des justiciables.

15. Qui est de produire de nouvelles connaissances tout en contribuant positivement et substantiellement au développement social. Voir Duncan MacRae, *The Social Function of the Social Science*, New Haven, Yale University Press, 1976; Max Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Union générale d'éditions, 1963; Pierre Bourdieu, « Pour un savoir engagé », (février 2002), en ligne : *Le Monde diplomatique* <www.monde-diplomatique.fr/2002/02/BOURDIEU/8602>; Pierre Bourdieu, *Contre-feux 2 : pour un mouvement social européen*, Paris, Liber/Raisons d'agir, 2001; plus particulièrement en droit, voir par ex Julie Perreault et Marie-Eve Sylvestre, « La recherche engagée avec et auprès des acteurs judiciaires : une avenue pour la transformation et la réforme du droit » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit*, Montréal, Thémis, 2021, 307 à la p 309.

16. À cet égard Kolish, « L'histoire du droit », *supra* note 10, propose un portrait de la condition générale des archives judiciaires dans le but d'encourager leur utilisation. Dans le même sens, Donald O'Farrell relève les embûches qui compliquent et ne favorisent pas l'utilisation des archives :

[...] certains problèmes comme les modes de consignation des dossiers judiciaires, des lacunes en matière de classement et les transactions documentaires entre institutions judiciaires qui ne semblent pas appliquées de façon uniforme et régulière.

Donald O'Farrell, « Pour des interventions archivistiques favorisant l'utilisation des archives » (2013–2014) 45:1 Archives 107 à la p 107.

I. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES : UN ACCÈS THÉORIQUE

Le caractère public des débats judiciaires est issu de la jurisprudence de common law (A). Découle de ce principe de publicité une présomption en faveur de l'accès du public aux audiences et aux archives judiciaires. Consacré maintes fois par la Cour suprême, le principe est inscrit dans la loi (B), et les modalités d'accès aux procédures sont prévues dans les règlements des tribunaux (C).

A. Le caractère public des procédures judiciaires

Les tribunaux de tradition britannique reconnaissent depuis des siècles l'existence d'un droit d'examiner et de critiquer l'activité judiciaire¹⁷. Dans *Vickery*, le juge Cory en fait un bref historique, rappelant que ce droit est déjà bien établi au XIV^e siècle¹⁸. Le droit découle du principe de la publicité des débats judiciaires — ou de transparence — qui donne aux procédures judiciaires un caractère public. Qualifié de « pierre angulaire de la common law »¹⁹, le principe tire son origine de la nécessité :

(1) de conserver un processus efficace de présentation de la preuve; (2) d'avoir une magistrature et des jurys qui agissent équitablement et qui soient réceptifs aux valeurs de la société; (3) de favoriser le sentiment partagé que nos tribunaux fonctionnent avec intégrité et rendent justice; et (4) de toujours permettre à la société de comprendre le fonctionnement du système judiciaire et comment l'application quotidienne du droit par les tribunaux [la] touche²⁰.

17. Voir par ex *Craig v Harney*, 331 US 367 (1947) à la p 374; *Sheppard v Maxwell*, 384 US 333 (1966) à la p 350; *Cox Broadcasting Corp v Cohn*, 420 US 469 (1975) aux pp 491–92 et 495; *Nebraska Press Assn v Stuart*, 427 US 539 (1976); *Nixon v Warner Communications Inc*, 98 S Ct 1306 (1978) [*Nixon*]; sur la spécificité du droit criminel, voir *Richmond Newspapers Inc v Virginia*, 448 US 555 (1980) aux pp 571 et 573, jugements cités dans *Vickery c Cour suprême de la Nouvelle-Écosse*, [1991] 1 RCS 671 aux pp 688–97, 1991 CanLII 90 (CSC) [*Vickery*]. Plus largement sur le caractère public des procédures et décisions judiciaires, voir par ex *Nixon*; *Colscott v King*, 154 NE 535 (1900); *Ferry v Williams*, 41 NJL 332 (1879); *Burton v Reynolds*, 68 NW 217 (1896); *Gazette Printing Co c Shallow*, [1909] 41 RCS 339, 1909 CanLII 46 (CSC) [*Gazette Printing*]; *McPherson v McPherson*, 1935 CanLII 276 (UK JCPC), jugements cités dans *AG (Nova Scotia) c MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175 aux pp 182–83 et 185 [*MacIntyre*].

18. *Supra* note 17 à la p 688.

19. *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 RCS 332 à la p 346 [*Vancouver Sun*].

20. *Endean*, *supra* note 4 au para 66, citant *Edmonton Journal*, *supra* note 11, à la p 1361.

Il y a deux volets au principe de transparence : d'une part, le droit du public, et par conséquent des médias, d'assister aux procès et de pouvoir rapporter ce qui s'y passe et, d'autre part, le droit de faire l'examen et la critique du processus judiciaire²¹. Il est inextricablement lié au droit à la libre expression contenu dans la *Charte canadienne des droits et libertés*²², ainsi qu'à l'importance du rôle des tribunaux dans une société démocratique²³. En effet, la liberté d'exprimer librement des opinions divergentes à l'égard des institutions publiques est une garantie contre la tyrannie de l'État²⁴. La Cour suprême réitère qu'il est dans l'intérêt du public de favoriser l'accès aux procédures judiciaires²⁵, considérant que la publicité permet aux sujets de droit de s'assurer que la justice est administrée de manière conforme à la primauté du droit (*rule of law*)²⁶. De même, le principe de la transparence est indispensable au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux²⁷ et assure, par la même occasion, le respect du droit à un procès public et équitable, prévu à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne*²⁸ et à l'article 23 de *Charte des droits et libertés de la personne*²⁹, de même que le maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice³⁰.

Même si la publicité peut comporter des inconvénients pour la personne en cause, son importance est incontestable. Dans *MacIntyre*, la Cour suprême insiste sur cet aspect :

21. Vickery, *supra* note 17 aux pp 688–89.

22. Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 à l'al 2b) [*Charte canadienne*].

23. Voir notamment *MédiaQMI inc c Kamel*, 2021 CSC 23 au para 55 [*MediaQMI*]; *Vancouver Sun*, *supra* note 19 à la p 346; *SRC c NB*, *supra* note 11 à la p 493; *Edmonton Journal*, *supra* note 11 aux pp 1326–27, 1336–37 et 1339.

24. *SRC c NB*, *supra* note 11 à la p 494.

25. *MacIntyre*, *supra* note 17 à la p 183.

26. *Vancouver Sun*, *supra* note 19 à la p 346.

27. *Ibid*; *SRC c NB*, *supra* note 11 à la p 495.

28. Voir *Dagenais c Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, 1994 CanLII 39 (CSC) à la p 920 [*Dagenais*]; *R v Mentuck*, 2001 CSC 76 à la p 472 [*Mentuck*].

29. RLRQ c C-12; et voir par ex *Wilson & Lafleur Itée c Société québécoise d'information juridique*, [1998] RJQ 2489, 1998 CanLII 11576 (QC CS).

30. *Edmonton Journal*, *supra* note 11 aux pp 1327, 1336–39, 1353 et 1360; *Société Radio-Canada c Lessard*, [1991] 3 RCS 421, 1991 CanLII 49 (CSC) aux pp 429–30; *SRC c NB*, *supra* note 11 aux pp 481 et 493–97; *Wilson & Lafleur inc c Société québécoise d'information juridique*, [2000] RJQ 1086 (CA), 2000 CanLII 8006 (QC CA) aux para 21–26 [*W&L c SOQUIL*].

Même si [elle] peut comporter des inconvénients pour la personne directement en cause, il est extrêmement important pour le public que les procédures des cours de justice soient connues de tous. L'avantage que tire la société de la publicité de ces procédures fait amplement contrepoids aux inconvénients que subit l'individu dont les agissements sont ainsi visés. [...]. Il n'y a pas de doute qu'une cour possède le pouvoir de surveiller et de préserver ses propres dossiers. L'accès peut en être interdit lorsque leur divulgation nuirait aux fins de la justice ou si ces dossiers devaient servir une fin irrégulière. Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire³¹.

Vu l'importance du principe, il existe une présomption à l'égard du caractère public des débats judiciaires et ainsi, en faveur de l'accès du public aux procédures. Le secret est l'exception, et la publicité, la règle. Il incombe donc à la personne qui veut faire obstacle à l'exercice de ce droit de démontrer qu'il est justifié de restreindre l'accès³².

Restreindre l'accès peut être justifié s'il est démontré que d'autres valeurs sociales ont préséance³³, notamment la protection des personnes vulnérables et de la vie privée³⁴. Dans *Edmonton Journal*, où l'on remet en question une loi interdisant la publication de tout renseignement en matière familiale, la Cour suprême fait notamment allusion aux enfants des parties pour conclure, dans les cas où « la publication de la preuve causerait [...] un traumatisme émotionnel et psychologique tellement grave et une humiliation tellement grande qu'une interdiction de publication serait justifiée »³⁵. Dans les décisions *Dagenais* et *Mentuck*, le plus haut tribunal établit les critères qui doivent guider une ordonnance interdisant à un média de publier certaines informations, dans le but de protéger l'impartialité d'une affaire, la vie privée ou la sécurité d'une victime ou d'un témoin, ou encore, l'identité

31. *MacIntyre*, *supra* note 17 aux para 23 et 34. La première partie de la citation est elle-même une citation de l'arrêt *Gazette Printing*, *supra* note 17 à la p 359.

32. *Vancouver Sun*, *supra* note 19 aux pp 333–34, 336, 339, 351 et 359; *Sherman*, *supra* note 11 au para 3; sur les dossiers judiciaires, voir *MacIntyre*, *supra* note 17 aux pp 185 et 189.

33. *MacIntyre*, *supra* note 17 aux pp 176 et 186.

34. À cet égard, le droit canadien reconnaît le principe de vulnérabilité inhérente des enfants; voir *AB c Bragg Communications Inc*, 2012 CSC 46 aux para 16–20; concernant le droit à la vie privée, voir *Sherman*, *supra* note 11, notamment l'analyse aux para 30–36.

35. *Edmonton Journal*, *supra* note 11 à la p 1329.

d'une personne mineure³⁶. Même si le cadre d'analyse a été élaboré dans le contexte d'une ordonnance de non-publication, « il s'applique également chaque fois que le juge de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression de la presse durant les procédures judiciaires »³⁷, lorsqu'un juge prononce un huis clos, par exemple. De telles restrictions peuvent être ordonnées seulement si :

(i) elles sont nécessaires pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice et si (ii) leurs effets bénéfiques sont plus importants que leurs effets préjudiciables. Nommément, il faut que l'on cherche à éviter un danger grave ou une menace sérieuse pour l'administration de la justice et non que l'on tente personnellement d'obtenir un bénéfice ou avantage³⁸.

Le cadre est clair, certes, mais si ce test s'impose durant l'instance, qu'en est-il lorsque celle-ci prend fin? Suivant les enseignements de la Cour suprême, le tribunal doit appliquer la même grille d'analyse qu'en matière de non-publication³⁹. Il doit tenir compte de la nature des documents, de la contemporanéité de la demande, de l'usage que l'on entend faire de ces documents et de la possibilité d'encadrer la consultation plutôt que de l'interdire⁴⁰.

B. Le cadre législatif de l'accès aux procédures judiciaires

Le caractère public des audiences et des dossiers judiciaires, de même que les exceptions à la publicité sont inscrits dans les lois et règlements. Nous débiterons par les limites prévues au *Code criminel* (Ccr) et les dispositions pertinentes du *Code de procédure pénale* (Ccp). Nous poursuivrons avec son encadrement général dans le *Code de procédure civile* (Cpc), puis avec les règles constituées pour chaque tribunal. En effet, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴¹,

36. *Dagenais*, *supra* note 27 et *Mentuck*, *supra* note 27.

37. *Vancouver Sun*, *supra* note 19 à la p 348.

38. *Ibid* à la p 358.

39. *Ibid* à la p 348; voir aussi *Société Radio-Canada c La Reine*, 2011 CSC 3 aux para 12–14; *Vickery*, *supra* note 17 aux pp 682–83.

40. *Vickery*, *supra* note 17 aux pp 682–85; *R v Canadian Broadcasting Corporation*, 2010 ONCA 726 aux para 28–42; Martin Vaclair et Martin Béliveau, *Traité général de preuve et de procédures pénales*, 26^e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2019 au para 1558.

41. (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

l'administration de la justice et l'organisation des tribunaux sont de compétence provinciale. Conséquemment, les greffes, la diffusion des jugements et la gestion des archives judiciaires relèvent des provinces⁴². La législation québécoise est donc d'application pour tous les dossiers conservés par les greffes au Québec, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

1. *Le Code criminel et le Code de procédure pénale*

Dans le *Code criminel*, le caractère public des audiences et les limites au principe de transparence, plus précisément le huis clos et les ordonnances relatives à la publication, sont clairement libellés.

Le huis clos est une limite physique à l'accès aux procédures judiciaires. L'ordonnance a pour effet d'exclure le public de la salle d'audience pour une partie ou pour la durée d'un procès et prévoit ou non la présence de journalistes dans les espaces réservés au public. Le tribunal peut prononcer le huis clos s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte à la défense ou à la sécurité nationale⁴³.

Quant à savoir s'il est dans l'intérêt de l'administration de la justice de faire exception à la règle et d'ordonner un huis clos, certains éléments doivent être pris en considération, notamment : (i) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus; (ii) la sauvegarde de l'intérêt des témoins mineurs; (iii) la capacité d'un témoin de faire le récit complet et franc des faits; (iv) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'un témoin et des acteurs judiciaires. Pour déterminer si le huis clos devrait être ordonné, le tribunal doit notamment envisager les solutions à sa disposition et se demander s'il existe d'autres mesures raisonnables et efficaces. Il doit également se demander si l'ordonnance a une portée aussi limitée que possible. Par exemple, une personne pourrait être autorisée à témoigner derrière un paravent ou à l'écran plutôt que d'interdire l'accès au public⁴⁴.

42. *Ibid* au para 94(12); *W&L c SOQUIJ*, *supra* note 29 au para 19.

43. Art 486(1) Ccr.

44. *SRC c NB*, *supra* note 11 aux pp 515–16.

Dans les affaires où l'accusation est une infraction à caractère sexuel et qu'un huis clos est demandé, si le tribunal refuse de l'ordonner, celui-ci doit motiver sa décision au regard de cette grille d'analyse⁴⁵.

Le huis clos est donc une mesure d'exclusion d'un lieu physique, ordonnée dans l'intérêt public et de la justice, notamment lorsqu'il est question de protéger certaines personnes vulnérables. Cette définition vaut également pour les affaires en matière civile. Bien que le huis clos aille parfois de pair avec une ordonnance de non-publication, il ne commande pas nécessairement la non-publication du jugement ni un accès restreint au dossier judiciaire⁴⁶.

Les ordonnances limitant ou interdisant la publication et la diffusion (les « **ordonnances de non-publication** ») sont, elles aussi, inscrites dans le *Code criminel*⁴⁷. Transgresser une telle ordonnance peut mener à des accusations d'outrage au tribunal⁴⁸. Contrairement au huis clos, l'ordonnance en question a une incidence sur la consultation des dossiers judiciaires et la reproduction des documents.

Le code prévoit notamment l'interdiction de publier ou de diffuser quelque information de nature à identifier une victime ou un témoin, lorsque l'affaire en question en est une à caractère sexuel⁴⁹. Dans ces cas, le tribunal doit rendre l'ordonnance si les personnes concernées ou la poursuite en font la demande⁵⁰. En ce sens, il est tenu d'aviser, dès que possible, la victime et les témoins âgés de moins de 18 ans de leur droit de demander une ordonnance de non-publication⁵¹. D'ailleurs, peu importe la nature de l'infraction, si la victime est mineure, les obligations du juge ici décrites sont les mêmes⁵². Enfin, une ordonnance semblable peut être rendue si le tribunal est convaincu qu'il est

45. Art 486(3) Ccr. À ce sujet, le juge Vauclair et l'avocat Tristan Desjardins soulignent que, si elle est généralement accordée, le fardeau repose néanmoins sur la partie qui en fait la demande et la preuve doit être suffisante, réelle et convaincante; Vauclair et Béliveau, *supra* note 40, au para 1548.

46. Claire Carrier et Hubert Reid, *Code de procédure civile du Québec, RLRQ, c C-25.01 : Jurisprudence et Doctrine*, Collection Alter Ego, 39^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023 : les commentaires de la ministre sont reproduits dans cet ouvrage, voir l'article 12 [Commentaires de la ministre, tels que reproduit dans Carrier et Reid].

47. Notamment aux articles 278.4(1), 278.9(1), 278.95(1), 486.31(1), 486.5, 487.2, 517(1), 539(1), 542(2), 631(6) et 648(1) Ccr.

48. Arts 486.6, 517(2), 539(3), 542(2) et 648(1) Ccr.

49. Art 486.4(1) Ccr.

50. Art 486.4, al (2)b) Ccr.

51. Art 486.4, al (2)a) Ccr.

52. Art 486.4, al 2.1-2.2 Ccr.

dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que l'ordonnance de non-publication soit prononcée et qu'elle est nécessaire⁵³, par exemple, pour s'assurer que les informations relatives à un mandat de perquisition demeurent inaccessibles le temps que les forces de l'ordre mènent à bien leur perquisition. Le tribunal peut également rendre une ordonnance de non-publication en vertu de ses pouvoirs inhérents en appliquant le cadre élaboré par la Cour suprême dans *Dagenais* et *Mentuck*⁵⁴.

Ainsi, bien que l'ordonnance de non-publication constitue une exception à la règle qui prescrit le plein accès aux procédures judiciaires, elle ne vise généralement que les informations qui permettraient d'identifier une personne ou bien un document précis, et non l'ensemble du dossier. De plus, même si la ou les victimes sont mineures, l'ordonnance n'est pas rendue d'office⁵⁵. Elle doit être demandée. Si la non-publication est ordonnée, elle commande un travail d'anonymisation préalable à la consultation, peut-être de limitation de l'accès à certains documents, mais n'empêche pas la consultation des dossiers judiciaires à des fins de recherche.

La consultation des dossiers judiciaires aux greffes, en matière criminelle, est notamment encadrée par le *Code de procédure pénale*. Ce code prévoit expressément que l'accès aux dossiers et aux documents peut être restreint, sur demande de la poursuite ou de la personne qui se propose d'exécuter un mandat, si cela est dans l'intérêt de la justice⁵⁶. Si la consultation du document risque de nuire à l'enquête en cours, le tribunal s'assure que les noms des personnes qui constituent une source d'information ou les faits susceptibles de révéler une telle source sont caviardés, et à la rigueur, il peut interdire temporairement l'accès au document, et ce, au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve⁵⁷. C'est également le cas si la divulgation de certains renseignements peut mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne⁵⁸. Finalement, toute personne qui a un intérêt dans un document lié à une perquisition peut demander au tribunal,

53. Art 486.5(1) Ccr.

54. *Toronto Star Newspapers Ltd c Canada*, 2010 CSC 21 au para 18; Vauclair et Béliveau, *supra* note 40 au para 1555.

55. À l'exception des procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1 Ccr (pornographie juvénile), art 486.4, al (3) Ccr.

56. Art 124 Cpp.

57. *Ibid.*

58. Art 125 Cpp.

eu égard notamment à l'intérêt de la justice et au droit à la protection de la vie privée, une ordonnance pour fixer les conditions permettant d'examiner un tel document ou d'en interdire temporairement l'accès⁵⁹. L'encadrement prévu dans le Cpp reprend donc ce qui avait été déclaré par la Cour suprême dans *MacIntyre*, c'est-à-dire qu'une fois le mandat exécuté, la règle de l'accessibilité prévaut sur l'argument relatif à la bonne administration de la justice⁶⁰. Finalement, le Cpp prévoit que le gouvernement, par règlement, détermine les droits exigibles pour obtenir copie d'un document⁶¹. À cet égard, il fixe par décret les tarifs qui s'appliquent à l'ensemble des tribunaux de la province.

2. Le Code de procédure civile

Le principe de transparence et son importance pour l'accès à la justice et la démocratie ne sont pas le propre des affaires criminelles. L'article 11 Cpc édicte que « la justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux »⁶².

Le tribunal peut néanmoins faire exception au principe. Il peut ordonner un huis clos, s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées ou celle d'intérêts légitimes importants, l'exige. À cet effet, la ministre de la Justice rappelle que :

La jurisprudence est constante concernant le fait que le huis clos doit être justifié et que le tribunal doit soupeser la demande au regard des principes de la *Charte des droits et libertés de la personne* en considérant non seulement l'intérêt des parties, mais également les libertés fondamentales, dont la liberté d'expression et la liberté de presse. Le huis clos a cependant été appliqué dans certains cas pour protéger l'anonymat d'une personne dans une situation délicate⁶³.

59. Art 126 Cpp.

60. *MacIntyre*, *supra* note 17 aux pp 189–90.

61. Art 367(4) Cpp; *Tarif judiciaire en matière pénale*, RLRQ c C-25.1, r 6.

62. Voir par ex *S c Lamontagne*, 2020 QCCA 663; *SV c BM*, 2014 QCCS 2820; *W&L c SOQUIJ*, *supra* note 29; *Marcotte c Banque de Montréal*, 2008 QCCS 3225.

63. *Commentaires de la ministre*, tels que reproduits dans Carrier et Reid, *supra* note 46: Les critères énoncés reprennent à cet égard ceux développés par la Cour suprême dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2

Les personnes autorisées à être présentes dans les affaires se déroulant à huis clos sont les membres du barreau et les notaires, ainsi que leurs stagiaires, de même que les journalistes et les personnes dont la présence est jugée requise dans l'intérêt de la justice⁶⁴. Par exemple, en matière de capacité ou d'intégrité, les personnes que le tribunal juge aptes à rassurer la partie défenderesse peuvent être autorisées à assister à l'audience qui se tiendrait à huis clos⁶⁵.

Le tribunal peut également restreindre ou interdire l'accès à un document ou la divulgation de certaines informations qu'il indique, ou encore, ordonner que soit assuré l'anonymat des personnes concernées⁶⁶. C'est le cas des audiences en matière familiale, de protection de la jeunesse ou encore de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur⁶⁷. Ces matières procèdent à huis clos et il est interdit, sans l'autorisation du tribunal, de publier ou de divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées. De plus, les jugements dans ces matières doivent être publiés de manière à assurer l'anonymat des parties ou de l'enfant dont l'intérêt est en jeu. Dernièrement, avec l'adoption du *Projet de loi 75*, se sont ajoutées à la liste les audiences en matière d'autorisation de soins, d'aliénation d'une partie du corps et de garde en établissement⁶⁸. Une modification attendue⁶⁹.

RCS 522] : le huis clos ou la restriction d'accès à un document est nécessaire pour écarter un risque sérieux de préjudice en l'absence d'autres moyens, et l'effet bénéfique du droit à un procès équitable l'emporte sur l'effet préjudiciable lié à la liberté d'expression. Il semble par ailleurs admis que le huis clos n'emporte pas la confidentialité du dossier [notre soulignement].

64. Art 13 Cpc; voir aussi *Règlement de procédure en matière familiale*, RLRQ c C-25, r 13, art 2. Au sujet des personnes dont la présence serait requise :

[i]l en est ainsi en vertu des articles 23 et 276 du Code civil selon lesquels le tribunal appelé à statuer sur une demande d'autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps doit prendre l'avis d'experts ou de diverses personnes qui manifestent un intérêt pour la personne concernée.

Commentaires de la ministre, tels que reproduits dans Carrier et Reid, *supra* note 46, art 12.

65. Art 13 Cpc.

66. Art 12 Cpc.

67. *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art 82 [LPJ]; art 15 Cpc.

68. PL 75, *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, 42^e session, 1^{re} lég, Québec, 2020 (présenté le 3 novembre 2020) au para 5 des notes explicatives et art 5 [PL 75].

69. Voir notamment Curateur public du Québec, *Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile* (Mémoire soumis à la Commission des institutions), Montréal, le 15 décembre 2011 à la p 3.

En effet, en toutes autres matières, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté⁷⁰. Le Cpc prévoit qu'il revient aux parties de veiller à la protection des éléments d'identification tenus pour confidentiels, contenus dans les documents déposés aux dossiers⁷¹. L'accès à ces documents dépend donc des précautions prises par les parties. Notons tout de même que les dossiers et les documents restreints peuvent être consultés et reproduits par les parties, les avocat.e.s et les notaires, les personnes désignées par la loi et celles ayant justifié un intérêt légitime. Ces personnes doivent être autorisées par le tribunal et ce dernier fixe les conditions et les modalités, notamment en ce qui a trait à la divulgation et à la diffusion de renseignements permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu⁷². Alors que la *Loi sur la protection de la jeunesse* indique expressément que le tribunal peut donner accès au dossier à toute personne à des fins d'études, d'enseignement et de recherche, le Cpc, quant à lui, ne mentionne pas explicitement la recherche. Les chercheur.e.s et autres observateurs et observatrices, les organismes de défense des droits, par exemple, doivent ainsi démontrer qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire l'examen de la procédure. Notons à cet effet que le ministère de la Justice est considéré comme ayant un intérêt légitime pour accéder aux dossiers et aux documents à des fins de recherche⁷³.

C. L'accès aux procédures judiciaires dans les règlements des tribunaux

La consultation, la reproduction, le dépôt et le retrait des pièces et documents, notamment ceux à consultation restreinte, sont également prévus dans les règlements des tribunaux. Aux fins de cet article,

70. Arts 11 et 16 Cpc.

71. *Commentaires de la ministre*, tels que reproduits dans Carrier et Reid, *supra* note 46, arts 16 et 108.

72. Art 16 Cpc; voir aussi arts 96, 96.1 et 97 *LPJ*.

73. Aux États-Unis, des modalités de consultation à distance des dossiers judiciaires à des fins de recherche sont prévues, tout comme la gratuité : Public Access to Court Electronic Records (PACER), « Fee Exemption Request for Researchers » (18 octobre 2020), en ligne : *United States Courts* <www.pacer.uscourts.gov/my-account-billing/billing/fee-exemption-request-researchers>. Dans la législation québécoise, les chercheur.e.s doivent justifier un intérêt légitime et obtenir l'autorisation du tribunal. L'autorisation de consulter les dossiers judiciaires à des fins de recherche est donc laissée à la discrétion du personnel des greffes.

nous nous attarderons aux règles des tribunaux concernés par nos recherches, soit la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême⁷⁴.

Le *Règlement de la Cour supérieure* prévoit que toute personne peut prendre connaissance des dossiers, ordonnances et jugements pendant les heures d'ouverture des greffes⁷⁵. La consultation exige « la présence du greffier ou d'une personne désignée »⁷⁶. Il est précisé que si le greffier ou la greffière ne peut y assister, le règlement exige une reconnaissance écrite, qui doit demeurer au dossier⁷⁷. Au sujet des dossiers médicaux et des expertises de nature psychosociale versées sous pli cacheté, personne ne peut les consulter, à l'exception des personnes autorisées par la loi, le tribunal ou un.e juge⁷⁸.

Les *Règles de la Cour d'appel* sont semblables à celles des cours de la Cour supérieure⁷⁹, quoique plus précises à l'égard de la présentation des documents dont l'accès doit être restreint. Elles prescrivent que l'avis d'appel et la requête en autorisation d'appeler — ce qui comprend les mémoires — doivent inclure une mention expresse que le dossier comporte (ou non) un aspect confidentiel. Le cas échéant, les documents visés par la confidentialité doivent être désignés, en plus d'indiquer la disposition législative ou l'ordonnance prescrivant la restriction. Chaque acte de procédure ayant un caractère confidentiel doit être rappelé par l'indication « CONFIDENTIEL »⁸⁰. Finalement, pour signaler la confidentialité d'un volume, la reliure doit être rouge et seulement la partie confidentielle doit être incluse dans le volume en question⁸¹. La restriction ne s'applique toutefois pas aux parties, aux avocat.e.s au dossier et aux personnes autorisées. Toutes ces personnes peuvent consulter et obtenir copie des dossiers, y compris les éléments confidentiels, selon les conditions et modalités alors fixées par le

74. Notons que le *Règlement des cours municipales*, RLRQ c C-72.01, r 1.1, et le *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c C-25.01, r 9 [RCQ] proposent des modalités semblables à celles prévues dans le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1, art 2, al 1 [RCSQC].

75. Art 2, al 1 RCSQC.

76. Art 2, al 2 RCSQC.

77. *Ibid.*

78. Art 16, al 2 RCSQC.

79. La consultation d'un dossier se fait, comme en première instance, sous l'autorité du greffe; voir les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96, (2018) 152 Gaz C II, 3955, art 1, ces règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019 [RCAQ].

80. Art 9 RCAQ.

81. Art 11 RCAQ.

tribunal⁸². Depuis 2018, les parties doivent, sauf dispense du greffe, joindre à chaque exemplaire de leur mémoire une clé USB qui en contient la version technologique. Celle-ci doit permettre la recherche par mots-clés et comporter des hyperliens de la table des matières vers le mémoire, et de l'argumentation vers les annexes. La clé est identifiée de la même façon qu'un acte de procédure; ainsi il doit y avoir mention de la confidentialité en caractères rouges⁸³.

Les *Règles de la Cour suprême du Canada*⁸⁴ sont, elles aussi, détaillées quant à la confidentialité de certains documents et à la restriction de l'accès du public. Les parties demanderesses ou intimées doivent déposer une attestation indiquant toute ordonnance de non-publication du nom ou de l'identité d'une personne, de mise sous scellés ou de confidentialité relevant d'une disposition législative ou d'une ordonnance rendue par un tribunal et qui serait toujours en vigueur. Si une telle attestation est produite, elle doit être accompagnée d'une copie de l'ordonnance applicable. Si elle a été rendue oralement, des passages pertinents de sa transcription, des références aux dispositions législatives ou une explication de la restriction doivent être joints⁸⁵. Les coûts liés à la reproduction des documents sont prévus à l'Annexe A⁸⁶. À ce sujet, l'obtention d'une copie des documents par télécopie ou autre transmission électronique est sans frais, si elle ne nécessite pas que le greffe en fasse la numérisation. Les frais exigés pour obtenir une copie sont par ailleurs bien moins élevés que ce qui est prévu dans les tribunaux québécois.

Bref, le principe est clair : les procédures judiciaires sont publiques et postérieurement accessibles au public; il en va de la démocratie et de la primauté du droit. La restriction est l'exception à la règle constitutionnelle et elle doit être motivée ou expressément prévue par la loi. Aussi, si un document contient des informations de nature confidentielle, il doit être déposé de manière à assurer la confidentialité : sous pli cacheté et, dans les cours d'appel, en indiquant expressément les documents ainsi que les dispositions et ordonnances en question. Dans les faits, il semble que les parties ne procèdent pas toujours ainsi et

82. Art 10 *RCAQ*.

83. Art 12 *RCAQ*; les parties doivent, sauf dispense du greffier, joindre à chaque exemplaire de leur mémoire une clé USB qui en contient la version électronique.

84. DORS/2022-156 [RCSC].

85. Art 23 *RCSC*; voir également art 42f) *RCSC*.

86. *Ibid*, Annexe A, *Tarif des droits à verser au registraire de la Cour Suprême du Canada*, art 2.

qu'il revient aux personnes travaillant au greffe d'y voir. En effet, de nos expériences, la nature sensible des dossiers que nous avons tenté de consulter dans le cadre de nos recherches a poussé le personnel des greffes à faire de multiples vérifications à ce propos.

II. DE L'ACCÈS THÉORIQUE À L'INACCESSIBILITÉ PRATIQUE

Nos préoccupations et nos réflexions à l'égard de l'accès aux procédures judiciaires et de la valeur scientifique et sociale des dossiers judiciaires sont nées d'expériences de recherche en matières criminelles et civiles, respectivement concernant les procédures dans les dossiers de filicide et d'autorisation de soins⁸⁷. Nous avons, dans le cadre de ces collectes de dossiers judiciaires, constaté un écart important entre l'accès théorique, tel que garanti par le cadre juridique, et les pratiques judiciaires relativement à l'accès aux dossiers. Nous restituerons ces expériences suivant le matériel auquel nous avons tenté d'accéder : les archives judiciaires (A), les jugements (B) et les dossiers judiciaires (C). Un projet qui s'est avéré laborieux et difficilement réalisable.

A. L'accessibilité des archives judiciaires

Nous avons voulu faire la collecte de dossiers judiciaires en matière de filicide, sur une période allant des années 1960 à nos jours.

La formation en droit ne prépare pas les juristes à la recherche à l'extérieur des moteurs de recherche des bases de données juridiques. La recherche dans les archives judiciaires est une tâche qui relève davantage du travail de l'historien.ne ou de l'archiviste que de celui des juristes. Pour les personnes qui ne s'y sont jamais aventurées et qui

87. Plus précisément sur le discours que tiennent les acteurs judiciaires sur les parents accusés (ou non) d'avoir tué leur enfant, voir Édith Perrault, *Le caractère a-normal en procès : le discours judiciaire en matière de filicide : production et reproduction des normes et stéréotypes sexistes*, Maîtrise en droit, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2022. En matière civile, les recherches portaient sur les procédures judiciaires relatives aux autorisations de soins (art 16 CcQ) et avaient pour matériel de recherche, dans un cas, la jurisprudence disponible sur les bases de données de 1991 à 2013, et dans l'autre, les dossiers judiciaires de Longueuil de 2019. Voir Emmanuelle Bernheim, Guillaume Chalifour et Richard-Alexandre Laniel, « La santé mentale en justice — Invisibilité et déni de droits : une étude statistique de la jurisprudence en autorisation de soins » (2016) 9:2 RD & santé McGill 337; Édith Perrault et Emmanuelle Bernheim, *Les autorisations judiciaires de soins : analyse comparative des pratiques entre deux centres intégrés de santé et de services sociaux de la Montérégie*, Rapport de recherche, Collectif de défense des droits de la Montérégie et Service aux collectivités de l'UQAM, Montréal, 2023.

élaborent présentement un projet de recherche à caractère historique, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) propose un guide sur la recherche dans les archives judiciaires⁸⁸.

Les dossiers qui ne sont plus actifs sont des archives au sens de la *Loi sur les archives*⁸⁹ et du calendrier de conservation des greffes. Ils relèvent, par conséquent, du régime des Archives nationales. Selon Evelyn Kolish, autrice du *Guide des archives judiciaires*, la recherche de cas individuels est ambitieuse. Suivant un exposé sur la logique et les limites des instruments de recherche (ou « index ») produits par les greffes permettant de repérer les dossiers judiciaires (plumitif, procès-verbaux, registres des jugements, etc.)⁹⁰, Kolish indique que pour le repérage, il est préférable de connaître : le lieu du procès, le nom du tribunal ou la nature de la cause, la date (minimalement approximative), ainsi que les noms des parties; elle ajoute par ailleurs que le numéro de la cause serait d'une grande utilité⁹¹. En effet :

[C]es index sont [...] conçus en fonction des besoins du système juridique et non de ceux des futurs chercheurs. Il n'existe pas d'index selon le sujet. Cependant, les index nominatifs permettent de connaître le numéro de la cause (élément clé pour repérer et localiser le dossier) et souvent le numéro de la page pertinente d'un autre registre (par exemple, du registre des jugements). À ce moment-là, ils sont constitués dans un ordre alphabétique approximatif selon les noms des plaideurs⁹².

Comme les jugements de première instance ne sont que rarement publiés et diffusés et qu'il est de ce fait peu probable d'avoir un échantillon suffisant en faisant une recherche dans les bases de données, le repérage des affaires pertinentes commande un travail monastique dans les archives. Il est ainsi conseillé de débiter par une recherche dans les journaux de l'époque, puis, à partir des renseignements qu'offre la couverture médiatique, de chercher les dossiers des affaires

88. Québec, Bibliothèque et Archives nationales, *Guide des archives judiciaires*, par Evelyn Kolish, (2017), en ligne (pdf) : *Bibliothèque et Archives nationales* <www2.banq.qc.ca/documents/ressources_en_ligne/instr_rech_archivistique/garchjud_fr.pdf> [Kolish, *Guide des archives*].

89. *Loi sur les archives*, RLRQ c A-21.1, arts 2 et 14–20. Les dossiers ayant plus de 30 ans sont traités et, le cas échéant, conservés par les Archives nationales; à ce sujet, voir Kolish, *Guide des archives*, *supra* note 88.

90. Kolish, *Guide des archives*, *supra* note 88 aux pp 37 et 39.

91. *Ibid*; ces renseignements et leur utilité sont détaillés aux pp 39–40.

92. *Ibid* à la p 38.

retenues. Les archives médiatiques, comme les dossiers judiciaires, étant conservées par district, une telle recherche exige plusieurs jours, voire des semaines, dans chacun de ces districts.

À ces considérations s'ajoutent le retrait de certains documents judiciaires ainsi que la destruction aléatoire des dossiers archivés. En effet, la recherche décrite dans le précédent paragraphe ne mène pas nécessairement aux dossiers espérés. En effet, la consultation des dossiers et des documents est possible, dans la mesure où ils existent. Dans le but de réduire les coûts d'entreposage et de conservation⁹³, la législation prévoit que le greffe ne conserve pas nécessairement l'entièreté des dossiers⁹⁴, et tous les dossiers ne sont pas conservés à titre d'archive⁹⁵.

B. La publicité des jugements

L'accès des citoyen.ne.s aux jugements « s'impose de lui-même et doit être réel », écrit la Cour d'appel du Québec⁹⁶, ce que la législation québécoise consacre. En effet, en adoptant la *Loi sur la société québécoise d'information juridique*⁹⁷, l'Assemblée législative a reconnu son obligation d'assurer la diffusion des jugements : il en va de la démocratie, de la qualité de la justice et de son accessibilité. La législation provinciale prévoit également qu'il revient aux greffes de les rendre accessibles⁹⁸. La Cour souligne que les ressources des greffes sont limitées et qu'il est de la responsabilité de la société d'État d'assurer la diffusion et l'accès du public à la jurisprudence :

Ces deux « guichets » n'ont cependant pas la même fonction. Il ressort de la preuve administrée en première instance que les greffes des tribunaux judiciaires sont en mesure de satisfaire à des demandes ponctuelles, mais que, en raison de

93. Voir par ex *MédiaQMI inc c MK*, 2019 QCCA 814 au para 54. Au sujet de l'article 331.9 Cpc, repris dans l'article 108 Cpc, voir PL 24 — *Loi modifiant le Code de procédure civile*, Adoption du principe, Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 34-3, n° 30 (1^{er} juin 1994) (M Roger Lefebvre et M Pierre Bélanger) [*Journal des débats*]; arts 108 et 206 Cpc; *Commentaires de la ministre*, tels que reproduits dans Carrier et Reid, *supra* note 46, art 108.

94. Voir arts 108, al 2 et 206 Cpc; concernant les limites que ces articles constituent au principe de publicité des débats, voir l'analyse dans *MédiaQMI*, *supra* note 23 aux para 18–58.

95. Voir Kolish, *Guide des archives*, *supra* note 88, notamment aux pp 37 et 53.

96. *W&L c SOQUIJ*, *supra* note 29 au para 27.

97. *Supra* note 5, notamment aux arts 19, al 1 et 20.

98. Art 474 de (l'ancien) Cpc cité dans *W&L c SOQUIJ*, *supra* note 29 au para 27 et devenu arts 334-35 Cpc.

contraintes matérielles et de facteurs liés à l'organisation des opérations, il n'est pas de leur ressort de distribuer continuellement ou fréquemment un nombre considérable de décisions. La distribution en vrac de l'ensemble de la jurisprudence des tribunaux québécois doit plutôt être effectuée par le biais du « guichet » SOQUIJ. Cela relève manifestement de sa mission⁹⁹.

En certaines matières, et particulièrement en matière de soins, la SOQUIJ n'apparaît pas réellement s'en acquitter. Dans le cadre de nos recherches, nous avons tenté de repérer systématiquement les jugements en autorisation de soins, d'abord du district de Montréal, dans les bases de données CanLII et de la SOQUIJ, pour réaliser que presque aucun jugement ne s'y trouve. Or, Montréal est le plus gros district au Québec, avec plus de 400 requêtes en autorisations de soins par année, depuis 2010. Nous avons alors contacté la SOQUIJ pour savoir pourquoi ces décisions ne sont pas publiées. La raison évoquée est que ces jugements sont souvent envoyés à la société « format brouillon », ce qui les rend impubliables. Même constat pour le district de Longueuil; sur les quelque 100 jugements rendus par la Cour supérieure en 2019, seulement quatre sont publiés. Conséquemment, en matière d'autorisation de soins, sans les dossiers judiciaires, il est impossible de faire l'état de la jurisprudence et l'examen des pratiques.

Bien que les greffes puissent repérer ces dossiers dans leur base de données, le personnel est réfractaire à en produire la liste et exige d'avoir les numéros de dossiers recherchés¹⁰⁰. Afin de dresser notre propre liste, nous nous sommes tournées vers le plumitif en ligne, auquel nous avons accès sans frais supplémentaires, comme l'une d'entre nous est professeure de droit et que l'accès fait partie de l'abonnement auquel les universités souscrivent¹⁰¹. Bien que le plumitif soit vendu comme un « accès aux dossiers judiciaires de nature civile,

99. *Ibid* au para 30.

100. Au palais de justice de Montréal, les dossiers d'autorisation de soins sont classés à part depuis 2009, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans les autres districts.

101. Le corps professoral des facultés de droit a accès gratuitement au plumitif, à distance. En effet, pour toute autre personne, en plus des frais de consultation, SOQUIJ exige un montant de 15 \$ par mois pour avoir accès au plumitif. Par exemple, en 2020, pour effectuer une recherche par nom, on exigeait le paiement d'une somme de 3,85 \$. Pour plus de détails, voir Québec, Société québécoise d'information juridique, « Catalogue des produits et services », en ligne: *Société québécoise d'information juridique* <www.catalogue.soquij.qc.ca/catalogue> [Catalogue des produits et services].

criminelle et pénale de tous les palais de justice »¹⁰², il a été impossible de trouver ne serait-ce qu'une seule référence.

Nous nous sommes alors dirigées vers la bibliothèque de droit de notre université, puis vers la SOQUIJ. Dans les deux cas, aucune solution n'était envisageable. L'existence de certains filtres comme celui d'« autorisation de soins » ne change pas le fait qu'il est impossible de trouver un dossier dans le plumitif sans le nom exact des parties¹⁰³. Or, les décisions d'autorisation de soins sont caviardées et ont des intitulés de toutes sortes. D'abord, les noms des parties défenderesses sont tronqués de diverses façons, par exemple : E.P., E. P. ou E. (P.), et ceux des parties demanderesses peuvent être désignés notamment comme « Institut A », « Établissement », « CIUSSS », « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux », « Hôpital », voire par le nom du médecin traitant. Il est dans ce contexte pratiquement impossible de repérer les numéros de dossiers, du moins systématiquement, et ainsi d'accéder aux décisions et aux dossiers judiciaires.

C. Les conditions d'accès aux dossiers judiciaires

Nous avons fait des démarches dans plusieurs greffes pour accéder à des dossiers judiciaires. Si la liste des documents que contiennent les dossiers judiciaires de la Cour suprême est disponible en ligne, les documents demandés étant envoyés, par courriel, en quelques jours et sans frais pour les documents technologiques ou déjà numérisés, il en va autrement dans les tribunaux québécois. Dans l'état actuel de la situation, la consultation des dossiers se fait en personne, au comptoir du greffe, et obtenir une copie des documents est onéreux, et ce, même si le greffe possède une copie numérique. Les documents pertinents à la recherche peuvent être numérisés, gratuitement, sur place et c'est de cette façon que nous avons procédé.

Outre les différences notables de pratiques et d'exigences selon les greffes, nos expériences démontrent que les délais et les modalités pour accéder aux dossiers judiciaires sont peu prévisibles.

Concernant l'accès aux dossiers en matière de filicide, nous avons formulé des demandes de consultation à la Cour d'appel du Québec, dans les districts de Montréal et de Québec. Nous avons été avisées

102. *Ibid.*

103. Le moteur de recherche du plumitif ne permet pas d'effectuer une recherche avec une troncature.

que la décision de permettre la consultation est prise au cas par cas, sur examen de la demande, et qu'il serait préférable de motiver notre demande pour chacun des dossiers et idéalement d'avoir leur numéro. Comme les dossiers sont entreposés à l'extérieur de la cour, un délai de 48 heures est à prévoir entre la demande et la mise à disponibilité des dossiers. Or ce délai peut être considérablement allongé, notamment pour que le personnel des greffes statue sur la manière de gérer les ordonnances émises dans les dossiers. Nous avons ainsi pu accéder aux dossiers judiciaires dans les 48 heures dans un des deux districts, alors que dans l'autre, nous avons dû multiplier les démarches et attendre plusieurs semaines avant que les dossiers ne soient mis à notre disposition.

Nous avons été informées dès nos premiers échanges avec les greffes de la Cour d'appel qu'il nous revenait de voir au respect de toute ordonnance rendue dans les dossiers. Or, comme les dossiers demandés impliquaient des victimes d'âge mineur, et que certaines procédures s'étaient possiblement déroulées à huis clos, il semble que le greffe ait pensé qu'une ordonnance quelconque restreignant l'accès aux dossiers avait pu être prononcée, ce qui a donné lieu à de multiples vérifications et a considérablement ralenti le processus. Rappelons ici que le huis clos et la non-publication n'emportent pas d'office la confidentialité du dossier. Le greffe a ainsi fait plusieurs demandes de précisions et entrepris des « vérifications », par exemple auprès des avocat.e.s ayant agi dans certains dossiers. Ceux-ci n'ont pourtant rien à voir avec la gestion des dossiers d'un tribunal et, dans le cas où les affaires remontent à plusieurs dizaines d'années, les avocat.e.s n'ont même plus l'obligation de les conserver¹⁰⁴. Nous avons finalement dû expliciter, dans une lettre, ce que nous cherchions dans les dossiers et ce que nous n'avions pas l'intention de faire, par exemple prendre connaissance des preuves photographiques, etc. Il est évident que pour répondre à cette exigence, il faut savoir ce qui se trouve dans les dossiers et que le fait que nous venions des milieux juridique et universitaire a joué en notre faveur, ce qui pose de sérieuses questions en ce qui a trait aux collectes menées par des chercheur.e.s non juristes, des organismes communautaires ou des citoyen.ne.s. Comme la consultation a finalement été autorisée, nous avons signé un engagement dans lequel nous reconnaissons

104. L'article 18 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, LRQ c B-1, r 5 prévoit que les dossiers inactifs doivent être conservés sept ans après leur fermeture.

avoir accès à des renseignements et documents de nature sensible et confidentielle concernant, entre autres, les victimes, et que nous nous engageons à préserver la confidentialité des renseignements et documents n'étant pas destinés à être communiqués en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, ainsi que des informations concernant les victimes, de même qu'à ne pas prendre connaissance des rapports d'expertise, des photographies et des autres éléments de preuve matérielle. Dans les deux districts, une fois accessibles, les dossiers nous ont été remis pour consultation et reproduction sur place. Concernant la confidentialité des documents, nous avons constaté qu'aucun des dossiers consultés n'avait de mention de confidentialité ni la reliure rouge prévue au règlement¹⁰⁵.

Concernant l'accès aux dossiers judiciaires en matière d'autorisation de soins, après nos recherches infructueuses dans le plumentif pour repérer les numéros de dossiers, pour que notre demande se rende au greffier spécial, nous avons dû expliquer par lettre la pertinence des dossiers judiciaires pour la recherche. Il nous a alors été demandé de remplir une *Demande au tribunal en matière civile* pour qu'un jugement¹⁰⁶ nous autorise l'accès aux dossiers, suivant certaines modalités, par exemple, respecter l'anonymat des parties défenderesses et la confidentialité des documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne. Notons que le formulaire en question n'est pas prévu pour faire une telle requête et que nous avons dû y apporter des modifications substantielles pour qu'il contienne les éléments essentiels à notre demande. Nous avons ensuite dû attendre plusieurs mois avant que le jugement nous soit transmis et que les dossiers soient disponibles au comptoir du greffe. Cette fois, la consultation s'est faite sous surveillance d'un membre du personnel du palais de justice. L'huissière-audicière désignée nous donnait accès à un dossier à la fois et avant de nous le remettre, devait préalablement retirer les documents mis sous pli cacheté. Nous pouvions ensuite photographier les pages qu'il contenait, puis nous passions au suivant. Notons qu'il est arrivé que certains rapports, n'ayant pas été déposés sous pli cacheté, n'aient pas été retirés avant que le dossier nous soit remis.

Soulignons que depuis 2022, il semble que c'est désormais par voie judiciaire que les demandes d'accès en vertu de l'article 16 Cpc sont

105. Arts 9 et 11 RCAQ.

106. Édith Perrault et Emmanuelle Bernheim (*Greffier de la Cour Supérieure du district de Longueuil*), 23 décembre 2020, 505-17-012316-2060 (QCCS).

accordées¹⁰⁷. Il revient à la personne qui souhaite avoir accès à des documents de se présenter devant le tribunal et de démontrer qu'elle a un intérêt légitime pour consulter et reproduire des dossiers. Or, en plus des retards et exigences procédurales que la demande devant un juge, en salle de pratique, impose, procéder de cette manière oblige les chercheur.e.s, citoyen.ne.s et organismes à but non lucratif à faire appel aux services d'un.e avocat.e.

Les disparités que nous avons constatées concernant la gestion des ordonnances et de la confidentialité soulèvent plusieurs questions quant aux interprétations divergentes de l'accès aux procédures judiciaires, aux directives transmises au personnel des greffes, de même qu'à l'absence des ressources judiciaires nécessaires pour permettre l'accès aux procédures judiciaires.

III. L'INACCESSIBILITÉ PRATIQUE : LE CUMUL DES OBSTACLES À L'ACCÈS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES

L'accès aux procédures judiciaires, y compris le droit d'en faire l'examen et la critique, constitue, nous l'avons vu, une des composantes de l'accès à la justice¹⁰⁸. Dans *Endean*, la Cour suprême affirme que l'accès à la justice comprend l'accès sur le plan procédural, qui doit « comprendre la possibilité d'observer attentivement toutes les étapes du processus décisionnel »¹⁰⁹. Le juge Cromwell, qui écrit alors pour la majorité, s'inspire ici des réflexions de Roderick A Macdonald sur la définition de l'accès à la justice¹¹⁰. Cette définition comprend notamment : des résultats justes, un traitement équitable, des coûts et des délais raisonnables, un système facile à comprendre pour les personnes utilisatrices, adapté aux besoins, prévisible et infaillible, enfin, un

107. Voir *Action Autonomie le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal*, 2022 QCCQ 6580.

108. Voir notamment Sandrine Prom Tep et al, « Legal Information in Digital Form: The Challenge of Accessing Computerized Court Records » (2019) 8 The Ann Rev Interdisciplinary Justice Research 217 aux pp 218 et 224 [Prom Tep et al, « Legal Information »]; Alexandra Parada et al, « Digital Court Records: A Diversity of Uses » (2020) 9 The Ann Rev Interdisciplinary Justice Research 141 aux pp 152 et 159.

109. *Endean*, *supra* note 4 au para 92, citant Macdonald, *supra* note 4 aux pp 129–30.

110. Macdonald, *supra* note 4 aux pp 29–39 et 126–30.

système efficace et bien structuré disposant des ressources nécessaires¹¹¹. Cette définition de l'accès à la justice rejoint celle des législateurs fédéraux et provinciaux. L'accès aux décisions, caviardées ou intégrales, est un des éléments de l'Indice de l'accès à la justice des entités administratives (l'« Indice d'accessibilité »), élaboré par le ministère de la Justice du Canada¹¹², alors que l'information juridique, et plus largement la recherche en droit, constituent un vecteur d'accessibilité dans la *Loi québécoise sur la société d'information juridique*¹¹³.

Comme ils sont intrinsèquement liés, nous reprendrons les éléments énoncés par Macdonald et retenus pour l'Indice d'accessibilité. De plus, nous nous inspirerons de différents travaux sur l'accès à la justice¹¹⁴, pour discuter du fossé qui sépare la règle selon laquelle les procédures sont accessibles, de la réalité sur le terrain. Les obstacles à l'accès seront présentés en trois temps : les obstacles juridiques (A), pratiques (B) et relatifs à l'équité (C). Ils feront l'objet d'une courte description, puis des astuces visant à faciliter la consultation seront proposées. Considérant que ces différents obstacles ne relèvent pas directement des limites juridiques détaillées dans la première partie, mais d'une technologie obsolète et d'un manque de ressources et d'intérêt, nous estimons que l'instauration d'un système de dépôt, de classement et de consultation numérique et accessible constituerait un moyen simple de remédier à ces lacunes.

111. *Ibid* à la p 29, pour Macdonald, ces éléments, bien que déterminants, ne sont pas ceux d'un système de justice accessible, mais plutôt ceux d'un système de résolution de conflits accessible.

112. Canada, Ministère de la Justice, « Élaboration de l'Indice de l'accès à la justice pour les entités administratives fédérales » (dernière modification le 19 janvier 2023), Tableau 4c, sous le titre 2.5 Catégories de l'Indice et questions connexes, en ligne : *Gouvernement du Canada* <[113. *Supra* note 5 art 19.](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr-eaf-fab/p3.html#:~:text=1.0%20Introduction,L'Indice%20de%20l'acc%C3%A8s%20%C3%A0%20la%20justice%20pour%20les,pour%20les%20entit%C3%A9s%20administratives%20f%C3%A9d%C3%A9rales./> [Indice d'accessibilité].</p></div><div data-bbox=)

114. Macdonald, *supra* note 4 aux pp 33–39; Noreau, « Accès à la justice », *supra* note 11; Emma-nuelle Bernheim et Marilyn Coupienne, « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse : état des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles » (2019) 32:2 Can J Fam L 237, notamment aux pp 244–45; Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec : portrait général*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2012; Prom Tep et al, « Legal Information », *supra* note 108; Pierre Noreau et al, *22 chantiers sur l'accès à la justice*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2020 [Noreau, *22 chantiers*]; Sandrine Prom Tep et al, « Le plumeitif accessible : les enjeux liés à l'accès aux registres informatisés en ligne » dans *ibid* à la p 43 [Prom Tep et al, « Le plumeitif accessible »]; Jane Bailey, « Fundamental Values in a Technologized Age of Efficiency » dans Karim Benyekhlef et al, dir, *supra* note 14 aux pp 25–28; Jane Bailey, Jacquelyn Burkell et Graham Reynolds, « Access to Justice for All: Towards an "Expansive Vision" of Justice and Technology » (2013) 31:2 Windsor YB Access Just 181.

A. Les obstacles juridiques

Dispersée dans plus d'une dizaine de lois et règlements fédéraux et provinciaux, portant à interprétation et mettant à la charge des greffes, déjà débordés, le classement et les modalités d'accès, la législation ne favorise pas la consultation. Les obstacles juridiques relèvent donc à la fois de l'architecture législative et de l'accès à l'information relative à ce *corpus*. À ce sujet, l'Indice d'accessibilité prévoit qu'il revient aux organismes responsables de l'accès, soit les greffes des cours de justice et SOQUIJ¹¹⁵, de « faciliter l'accès à la justice en étant proacti[fs] et en mobilisant le public, et non seulement en fournissant des renseignements lorsqu'on le [leur] demande ou qu'on fait appel à [leurs] services »¹¹⁶.

Dans les faits, la décision et les conditions relatives à la consultation sont entre les mains du personnel des greffes et sont modulables en fonction de la nature de la demande, de la personne qui fait la demande, de celle qui la reçoit et de sa charge de travail. Le procès et les procédures sont publics, mais les modalités d'accès sont individualisées. Le personnel des greffes confond les différents termes de la loi relatifs à l'accès ou les interprète de manière diverse (« huis clos », « non-publication », « confidentialité »), rendant imprévisibles les conditions de l'accès ou le rejet des demandes. Des affaires sensibles, par exemple en matière de filicide, de capacité ou d'intégrité, suscitent des réticences qui ne sont pas juridiquement fondées. De même, les lois et les règlements provinciaux prévoient qu'il est de la responsabilité des parties de produire, de manière qu'elles soient inaccessibles au public, les pièces comportant des informations confidentielles. Or, les pratiques des avocat.e.s à cet égard sont inconsistantes.

Le système n'est pas particulièrement facile à comprendre, ni efficace et bien structuré. De plus, ni les greffes ni la société d'État ne disposent des ressources, matérielles, financières et humaines, nécessaires pour assurer l'accès aux procédures judiciaires. La SOQUIJ ne s'acquitte que de la diffusion de décisions — d'un nombre minime en autorisation de soins —, laissant au greffe tout ce qui relève de la consultation du plume et des dossiers judiciaires. À ce sujet, la Cour d'appel rappelle que les greffes peuvent certes répondre aux demandes ponctuelles, « mais que, en raison de contraintes matérielles et de facteurs liés

115. *W&L c SOQUIJ*, *supra* note 29 au para 29.

116. Indice d'accessibilité, *supra* note 112 au titre 2.5 Catégories de l'Indice et questions connexes (2: Procédure, 2d: Aspects informationnels) à la p 27.

à l'organisation des opérations, il n'est pas de leur ressort de distribuer continuellement ou fréquemment un nombre considérable de décisions»¹¹⁷. Néanmoins, le manque de ressources peut difficilement expliquer la raison pour laquelle les modalités de l'accès aux procédures judiciaires sont à ce point méconnues. Le ministère de la Justice du Canada est clair à ce sujet : toute information relative à la loi et au système judiciaire (élaboration, diffusion, etc.) doit être rendue disponible de manière proactive¹¹⁸.

B. Les obstacles pratiques

Les obstacles pratiques découlent d'un manque de ressources, humaines, financières, spatiales, d'un manque de volonté politique, voire d'une certaine complaisance à l'égard de l'opacité dans les faits (*practical obscurity*). Ils seront analysés en trois temps : les obstacles matériels (1), technologiques (2) et enfin, physiques et temporels (3).

1. Les obstacles matériels : pour avoir accès aux travaux de la cour, il faut qu'ils existent

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les tribunaux et les Archives nationales ne conservent pas l'ensemble des documents et des dossiers judiciaires. Ainsi, même si l'accès aux procédures porte le sceau d'une règle constitutionnelle, l'existence même de ces archives est une limite considérable.

La destruction des pièces aux dossiers est la conséquence directe d'un manque d'intérêt à l'égard du contenu des dossiers et conséquemment, du peu de ressources investies pour assurer leur conservation¹¹⁹. Comme le démontre cet extrait du *Journal des débats* de l'Assemblée nationale, lors de l'élaboration de l'ancien *Code de procédure civile* dans lequel un article sur leur destruction a été introduit, le législateur était préoccupé par la quantité d'archives que les cours devaient entreposer, et dont il ne voyait pas l'utilité :

Autre volet, celui de la destruction des pièces [...], vu l'espace physique exigé uniquement pour l'entreposage [...]. Il faut bien comprendre, M le Président, que, dans la majorité des cas, dans

117. *W&L c SOQUIJ*, *supra* note 29 au para 30.

118. Voir Indice d'accessibilité, *supra* note 112.

119. Nootens, *supra* note 10.

des procès, une fois le procès terminé, les parties laissent carrément les pièces au greffe *ad vitam æternam* et ne venaient plus du tout voir dans le dossier ni récupérer les pièces au greffe *ad vitam æternam*. Alors, encore là, on se retrouvait avec des archives, M le Président, absolument incroyables, qui étaient inutiles, qui ne servaient plus à rien, puisque tous les recours étaient épuisés. Donc, à ce moment-là, les pièces n'avaient plus aucune utilité. Alors, pourquoi les conserver? Je pense que ce projet de loi vient répondre en partie à ce problème [notre soulignement]¹²⁰.

Vingt-cinq ans plus tard, l'intérêt des juristes pour les archives judiciaires ne semble toujours pas d'actualité. Lors de la dernière refonte du *Code de procédure civile*, mise à part la destruction, aucune solution n'a été envisagée. L'article 108 Cpc reprend essentiellement les termes de l'article 331.9 de l'ancien code.

L'élagage massif des dossiers de 1920 à nos jours, entrepris dans les années 1990, « prive les chercheurs des dossiers judiciaires pour la majorité des causes », déplore Kolish¹²¹. Dans *Le dégoût de l'archive*, l'historien Thierry Nootens soutient que le Comité interministériel sur les archives judiciaires de 1989 s'est mépris lorsqu'il a formulé une telle recommandation : ce sont justement les dossiers judiciaires, et non les plumitifs (et autres registres archivés), « qui recèlent la vaste majorité des données exploitables, même en présence d'un jugement sur le fond »¹²². De plus, rappelle-t-il, « à l'heure de la généralisation de la photographie numérique, des bases de données relationnelles et des connexions Web haute vitesse, les coûts de conservation et d'entreposage qui ont justifié une bonne part des recommandations du Comité interministériel ne tiennent plus la route »¹²³.

Le greffe numérique et la numérisation des archives commandent nécessairement un investissement massif, un travail méticuleux de catalogage, ainsi qu'un moteur de recherche qui permet un repérage

120. *Journal des débats*, *supra* note 93 à 21 h 00 (M Pierre Bélanger).

121. Kolish, *Guide des archives*, *supra* note 88 à la p 37.

122. Nootens, *supra* note 10 à la p 169. Voir aussi à la p 168.

123. Nootens, *supra* note 10 à la p 179. Au sujet des coûts, « aux États-Unis, il a été estimé que l'espace et les classeurs nécessaires pour conserver les dossiers d'un tribunal coûtaient 22 000 \$, alors qu'il en coûte moins de 100 \$ pour un disque dur de 150 gigaoctets ayant la capacité de conserver l'équivalent de 70 meubles-classeurs » : Vermeys et al, *supra* note 7 à la p 114.

efficace. Il reste que plus nous tardons à les numériser, plus nous détruirons d'archives et plus la tâche de numérisation sera importante.

2. *Les obstacles technologiques : des moteurs de recherche désuets et le dogme du papier*

Le moteur de recherche de la SOQUIJ mériterait un investissement considérable. Le moteur, que la société d'État décrit comme étant « convivial et performant »¹²⁴, fait sourire. La technologie est dépassée. Par ailleurs, le dogme du papier dans la profession juridique ne sert ni les justiciables ni la recherche, et, par conséquent, ne favorise pas l'accès à la justice.

D'abord, le moteur de recherche est lent, peu intuitif pour les non-initiés.e.s, et plusieurs jugements ne sont pas publiés. Bien que la SOQUIJ publie plus de jugements des tribunaux québécois que toute autre base de données, ils sont loin de représenter un pourcentage important des décisions rendues dans certaines matières et, sans abonnement, certaines ne peuvent être lues intégralement¹²⁵. Le plumitif est désuet, encore moins intuitif¹²⁶ et ne permet pas d'effectuer les recherches qu'il prétend offrir, alors que certains filtres de recherche ne fonctionnent tout simplement pas. De plus, faire de la recherche à partir du plumitif est coûteux ou demande de se déplacer. De plus, en raison du manque de ressources, l'aide à la consultation n'est pas garantie. Le plumitif est accessible au public, certes, mais seulement pendant les heures d'ouverture du greffe; il faut également connaître son existence et savoir s'en servir. Or, une recherche sur l'accès au plumitif démontre que la plupart des justiciables n'ont aucune idée du fait que leur dossier de cour est accessible, encore moins de ce qui s'y trouve¹²⁷.

Finalement, les algorithmes de recherche devraient être systématisés et se coordonner avec les pratiques de classification des greffes. Dans *l'Étude relative à l'incidence des technologies de l'information et des communications sur la gestion de l'information dans l'administration*

124. Catalogue des produits et services, *supra* note 101.

125. *Ibid.*

126. *Ibid.*

127. Prom Tep et al, « Legal Information », *supra* note 108 aux pp 226, 228 et 230; Prom Tep et al, « Le plumitif accessible », *supra* note 114 à la p 44; Parada et al, *supra* note 108 aux pp 153–54.

judiciaire québécoise, financée par le ministère de la Justice du Québec, on rappelle que :

Les tribunaux ne sont pas considérés comme des organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics. Dès lors, ils ne sont pas légalement tenus d'adopter un plan de classification de leurs documents. Cette pratique n'est donc pas généralisée, à l'heure actuelle dans les tribunaux¹²⁸.

Dans l'article de 1993, Kolish disait au sujet du plumitif que le manque de systématisation de la part des greffes et leurs méthodes « maison » avaient laissé des traces dans les archives, rendant, dans certains cas, la consultation futile¹²⁹. Ces obstacles à l'accès, connus depuis près de 30 ans, rendent l'accès pour le moins ardu.

Passer du papier au numérique dans le monde juridique est un changement de culture radical. Le papier, les photocopies, les timbres et la poste sont au cœur de la pratique et, dans bien des cas, aux frais des justiciables. Bien que le dogme du papier ne serve ni ces derniers ni la célérité de la justice, et que la numérisation a fait ses preuves dans différentes juridictions, la profession tarde à se transformer. Il aura fallu une pandémie et la fermeture des tribunaux pour que le dépôt électronique se mette réellement en branle dans les tribunaux québécois¹³⁰.

Il est évident qu'un système de dépôt et de consultation électroniques faciliterait grandement l'archivage et la consultation des dossiers judiciaires. À ce propos, le *Plan pour moderniser le système de justice*, déposé en mars 2018, prévoit l'investissement de 289 millions de dollars en six ans, pour « mettre la justice à l'heure des nouvelles

128. Vermeys et al, *supra* note 7 à la p 126; voir *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, art 3, al 3.

129. Kolish, « L'histoire du droit », *supra* note 10 à la p 298; voir aussi Prom Tep et al, « Legal Information », *supra* note 108 à la p 232, et Prom Tep et al, « Le plumitif accessible », *supra* note 114 à la p 52.

130. Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice, « Reprise graduelle des activités dans les palais de justice du Québec : un système de justice plus fort, pour les citoyens! » (28 mai 2020), en ligne : <www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/reprise-graduelle-des-activites-dans-les-palais-de-justice-du-quebec-un-systeme-de-justice-plus-fort-pour-les-citoyens>.

Voir également « Pour répondre à des conséquences de la pandémie de COVID-19 » dans PL 75, *supra* note 69.

technologies »¹³¹. Parmi les mesures proposées : la gestion numérique des dossiers judiciaires. Une avenue sans papier qui facilitera sans doute le travail des greffes, ainsi que l'accès aux procédures judiciaires. L'idée serait, notamment, de mettre en place un greffe numérique et de permettre entre autres la consultation, à distance, des dossiers judiciaires¹³². Au sujet de la consultation, il est précisé qu'elle s'adresserait aux parties impliquées¹³³, ce qui laisse penser qu'il n'est pas envisagé pour le moment d'améliorer l'accès du public aux procédures judiciaires. Enfin, la numérisation des archives et leur catalogage ne semblent pas projetés.

3. Les obstacles spatiotemporels : la consultation circonscrite dans l'espace et le temps

Les obstacles d'ordre spatiotemporel ont été peu discutés jusqu'ici, mais méritent d'être soulevés, car ils découragent la consultation sur place et militent pour la consultation à distance¹³⁴.

Tout d'abord, les demandes d'accès aux dossiers judiciaires peuvent prendre de 48 heures à plusieurs semaines avant d'être acceptées. Selon notre expérience, les pratiques diffèrent largement d'un greffe à l'autre et le délai de 48 heures est l'exception; pour la majorité des dossiers consultés, près de trois mois se sont écoulés entre la demande initiale et la consultation. Ce délai, ainsi que l'hétérogénéité des pratiques, est attribuable, d'une part, à la méconnaissance du personnel des greffes du caractère public des dossiers judiciaires et à la confusion que les ordonnances aux dossiers entraînent et, d'autre part, à l'absence d'une procédure claire et uniforme à suivre et au manque de ressources accordées aux greffes pour s'acquitter de cette tâche. Ces délais occasionnent des difficultés au chapitre de la réalisation de la recherche et peuvent être problématiques lorsque celle-ci vise à répondre à des préoccupations ciblées par des groupes qui travaillent à la défense des droits des personnes marginalisées et surjudicialisées. Bref, les délais en matière d'accès aux dossiers judiciaires sont

131. Québec, Ministère de la Justice, *Budget de 2018–2019. Un plan pour moderniser la justice*, 2018 aux pp 21–25 [Un plan pour moderniser la justice].

132. *Ibid* à la p 23.

133. *Ibid*.

134. Voir notamment Prom Tep et al, « Legal Information », *supra* note 108 à la p 226; Parada et al, *supra* note 108.

considérables, et mettre en place une plateforme de consultation à distance permettrait sans doute de les réduire.

Ensuite, la consultation et la captation d'images au greffe sont physiquement et temporellement exigeantes. Pour éviter d'avoir à payer les frais exorbitants pour la reproduction des documents, il faut consacrer plusieurs heures, même plusieurs jours, pour la prise de photos. Pour un dossier d'appel, en matière criminelle, il faut prévoir environ une journée par dossier. Les greffes n'offrent pas d'espace de consultation autre que leur comptoir. Au greffe de la Cour d'appel de Montréal, par exemple, il y a deux bureaux avec des chaises, mais ils ne sont pas nécessairement libres. Il faut passer plusieurs heures debout, ce qui, jumelé à des milliers de clics sur un téléphone cellulaire, est passablement inconfortable et peut nécessiter d'espacer les périodes de consultation, ce qui n'est possible que lorsque l'on habite là où les dossiers sont disponibles. Étirer le temps de consultation peut engendrer des coûts supplémentaires et ne pas convenir au greffe. En effet, les dossiers qui sont apportés des entrepôts — souvent à l'extérieur du tribunal — aux fins de la consultation ne devraient, idéalement, pas faire de multiples allers-retours de l'entrepôt au greffe. Ces demandes exigent du temps et des procédures pour le greffe et abîment les documents. La mise en place d'un système informatisé éviterait bon nombre de manipulations; c'est d'ailleurs un des objectifs de l'instauration d'un greffe numérique¹³⁵.

Finalement, si ces différents aspects de la consultation sont problématiques pour la recherche, ils le sont davantage pour certaines personnes. Dans le détail de la catégorie sur l'accès à l'entité administrative de l'Indice d'accessibilité, et plus particulièrement l'accès physique, on trouve notamment l'accès pour les personnes à mobilité réduite, celles qui ne sont pas disponibles pendant les heures d'ouverture des palais de justice et celles qui se déplacent en transport en commun¹³⁶. L'outil de mesure canadien considère ainsi que certaines personnes peuvent être désavantagées par le modèle qui impose de se déplacer au palais de justice pour consulter les procédures judiciaires. Encore une fois, le déficit en matière d'accessibilité physique pourrait facilement être compensé par la publication des jugements et l'accès technologique aux autres documents judiciaires. La consultation à distance serait fort

135. Un plan pour moderniser la justice, *supra* note 131.

136. Indice d'accessibilité, *supra* note 112, Tableau 1a au titre 2.5 Catégories de l'Indice et questions connexes (Catégorie 1 : Accès à l'entité administrative, 1a : Accès physique).

avantageuse dans les situations où les personnes qui souhaitent consulter les dossiers travaillent à temps plein pendant les heures d'ouverture des palais de justice, ou qui n'ont pas les moyens, physiques ou financiers, de se déplacer ou de les consulter sur place.

C. Les obstacles relatifs à l'équité

L'espace physique n'est pas le seul aspect de la consultation qui désavantage certains groupes sociaux et qui permet de conclure à l'inaccessibilité pratique. Les obstacles en matière d'équité sont d'ordre financier (1), c'est-à-dire relatifs au capital économique, et d'ordre humain (2).

1. *Les obstacles d'ordre financier : pour avoir accès, il faut en avoir les moyens*

Les frais de reproduction des documents judiciaires sont fixés par le gouvernement par décret et indexés chaque année¹³⁷. En date du 1^{er} janvier 2023, au greffe civil, ils sont de 3,55 \$ pour les 10 premières pages et de 0,55 \$ pour les pages subséquentes, et ce, pour chaque document¹³⁸. Pour la reproduction des documents sur support électronique (par ex, clé USB, DVD), en plus des droits exigés, une somme de 5,60 \$ est prescrite pour chaque document reproduit.

Du côté du greffe de la Chambre criminelle et pénale, les frais sont de 2 \$ la page¹³⁹. Ainsi, pour obtenir copie d'un large échantillon de dossiers judiciaires, ou encore de quelques dossiers d'appel, il en coûterait des milliers de dollars¹⁴⁰. Comme le souligne judicieusement la Cour d'appel du Québec dans *W&L c SOQUIJ*, ces droits de greffe transforment l'accès à l'information juridique en un accès théorique¹⁴¹. Ces frais sont d'autant plus excessifs que certains dossiers, plus récents, sont déposés sur support électronique et que les documents existent

137. En matière civile, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art 224, al 1 et art 376, al 2 CcQ. En matière pénale, notamment en vertu des paragraphes 13 et 367(2) Cpp.

138. *Tarif judiciaire en matière civile*, RLRQ c T-16, r 10, art 22, al 1 par 2.

139. *Tarif judiciaire en matière pénale*, RLRQ c C-25.1, r 6, art 3, al 1 par 2.

140. En l'espèce, les dossiers d'appel consultés et reproduits contenaient de 2 000 à 8 000 pages chacun.

141. *Supra* note 29 au para 37.

en version PDF. Pour sa part, et tel que le prévoient les *Règles de la Cour suprême du Canada*, le greffe de celle-ci transmet, sans frais, par courriel, les documents sous forme numérique¹⁴².

Dans la mesure où la reproduction est impossible, le contenu des dossiers doit être photographié ou numérisé¹⁴³, puis transformé en fichier PDF lisible (océriser), ce qui permet d'en faire le traitement avec un logiciel d'analyse qualitative de données comme NVivo© ou de les imprimer à moindre coût. Le prix des numériseurs portables va de 150 \$ à plusieurs centaines de dollars. À cela s'ajoute l'achat d'un logiciel comme Adobe Pro©, qui permet non seulement de gérer des milliers de PDF et de photos, mais aussi de les transformer, les fusionner et les océriser. Il coûte environ 25 \$ par mois. Si l'option d'acheter un numériseur est exclue, il est toujours possible de faire la numérisation avec certains appareils cellulaires, ou encore de prendre des photos. Il faut néanmoins que l'appareil ait un espace de mémoire considérable et il faut se munir d'une batterie externe, sans quoi, de nombreux allers-retours au greffe seront requis. Les applications pour téléphone intelligent sont généralement payantes, mais plusieurs offrent quelques journées d'utilisation gratuite. Cette dernière option est à privilégier pour réduire les coûts au minimum. Rappelons qu'à ces frais, s'ajoutent éventuellement ceux liés au déplacement dans différents districts.

L'accès aux procédures judiciaires n'est donc pas à la portée de tous et toutes. Or, en plus des recherches qui exigent bien souvent l'accès à de nombreux dossiers, il faut garder à l'esprit le fait que des personnes puissent vouloir y accéder pour des raisons de non-représentation. En effet, alors que les services juridiques sont de plus en plus inaccessibles, un nombre croissant de justiciables font face à la justice seuls¹⁴⁴. Les dossiers judiciaires constituent des ressources significatives dans un esprit d'accès à la justice.

142. Annexe A RCSC. Les frais de numérisation à la Cour suprême sont de 1 \$ la page et sont limités à 10 \$ par document.

143. L'avantage du numériseur portable sur la prise de photos est que la lumière est constante sur chaque image et rend plus facile le processus d'océrisation.

144. Québec, Ministère de la Justice, *Plan stratégique 2015–2020*, 2016 à la p 14; Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada, *Rapport sur les résultats ministériels 2017–18*, 2018, à la p 10.

2. Les obstacles d'ordre humain : savoir se présenter et convaincre

Selon notre expérience, les personnes aux greffes sont, d'une part, méfiantes à l'égard des demandes de consultation et de reproduction concernant des dossiers sensibles, et d'autre part, ne semblent pas toujours saisir la nature du droit à la consultation des dossiers judiciaires. Il revient donc aux personnes qui souhaitent consulter les dossiers judiciaires de fournir des explications convaincantes, ce qui ne peut qu'en désavantager certaines¹⁴⁵. Il est en effet possible de penser que le fait d'avoir sollicité les greffes plus d'une fois, d'avoir une bonne connaissance du droit et de savoir ce que contiennent les dossiers facilite la demande d'accès de certaines personnes.

La motivation d'une telle demande est certainement facilitée par l'expérience et la crédibilité de la personne qui en est l'auteur.e notamment à titre de professeur.e ou d'avocat.e, de même que par la connaissance du cadre juridique de l'accès et de ce qui se trouve dans les dossiers. À cette connaissance préalable s'ajoute une question de crédibilité. Ce dernier obstacle pourrait, lui aussi, être facilement amené par un système de dépôt et de consultation à distance, tout en allégeant la charge du personnel des greffes.

En conclusion, les obstacles à l'accès aux procédures judiciaires sont nombreux : destruction des archives, décisions non publiées, système informatique archaïque, variabilité des modalités d'accès selon les greffes, traitement arbitraire des demandes et confusion entre les différents termes légaux concernant la confidentialité. S'ajoute à la méconnaissance du cadre juridique par le personnel des greffes une architecture réglementaire complexe, légiférant une responsabilité diffuse du principe constitutionnel d'accès aux procédures judiciaires. Si cette situation est préoccupante pour la recherche, elle l'est d'autant plus pour les citoyen.ne.s.

CONCLUSION

La politique et les pratiques actuelles en matière d'accès aux procédures judiciaires compliquent non seulement l'accès aux dossiers judiciaires dans leur ensemble, mais ont aussi pour conséquence la disparition de nombre de documents susceptibles d'intéresser les

145. D'ailleurs souligné, au sujet du plumitif, dans Prom Tep et al, « Legal Information », *supra* note 108 aux pp 226 et 228; Parada et al, *supra* note 108 à la p 144.

chercheur.e.s dans un avenir plus ou moins rapproché. Elles soustraient également à l'analyse une importante partie des dossiers en cours et des décisions rendues actuellement.

Les recherches menées dans les dossiers judiciaires en démontrent pourtant la richesse pour la connaissance sur l'activité et les pratiques des tribunaux, de même que sur la société dont ils font partie. Les dossiers contiennent en effet des artéfacts susceptibles d'informer le public sur la nature des procédures et des preuves, sur le contenu des témoignages et des plaidoiries, sur les pratiques en matière de rédaction des procès-verbaux, etc. Ils permettent de garder des traces des pratiques judiciaires diverses et changeantes, que ce soit au fil du temps ou selon les différents districts. Ils témoignent aussi des mœurs et usages sociaux en cours au moment des procédures. Il s'agit donc d'un matériel de recherche unique, qui doit être valorisé et réellement accessible.

Au-delà des enjeux liés strictement à la recherche, il faut également considérer les effets de l'inaccessibilité aux procédures judiciaires sur l'accès à la justice. En plus de l'accès aux connaissances sur des pratiques judiciaires particulières, dont plusieurs touchent des groupes marginalisés, l'accès au contenu des dossiers peut permettre aux personnes concernées par des procédures judiciaires de mieux s'y préparer, surtout lorsqu'elles ne bénéficient pas de services juridiques. En ce sens, l'accès aux dossiers et aux décisions judiciaires constitue une condition minimale de l'accès à la justice.